

GE_GERICHTE P/23188/2018 vom 9. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_23188_2018

FR: GE_GERICHTE P/23188/2018 du 9 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE P/23188/2018 del 9 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1

L'appels est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 179 ter CP, quiconque, sans le consentement des autres interlocuteurs, enregistre sur un porteur de son une conversation non publique à laquelle il prend part (al. 1) ; quiconque conserve un enregistrement qu'il sait ou doit présumer avoir été réalisé au moyen d'une infraction visée à l'al. 1, en tire profit ou le rend accessible à un tiers (al. 2), est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 2.1.1

N'importe quelle conversation non publique ne bénéficie pas encore de la protection pénale au sens de cette disposition. Il faut qu'elle touche au domaine privé, soit qu'elle est " non publique " au sens des art. 179 bis et 179 ter CP, au regard de l'ensemble des circonstances, à savoir qu'elle ne pouvait ni ne devait être entendue par des tiers. Il importe donc de protéger l'individu contre la diffusion de ses propos en dehors du cercle des personnes avec lequel il a choisi de partager ses opinions, peu importe en quelle qualité il s'est exprimé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_943/2019 du 7 février 2020 consid. 3.6).

E. 2.2

L'art. 179 quater CP prévoit que quiconque, sans le consentement de la personne intéressée, observe avec un appareil de prise de vues ou fixe sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci (al. 1) ; quiconque conserve une prise de vues ou la rend accessible à un tiers, alors qu'il sait ou doit présumer qu'elle a été obtenue au moyen d'une infraction visée à l'al. 1 (al. 3), est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 2.2.1

Le caractère répréhensible de l'acte réprimé par l'art. 179 quater CP consiste ainsi dans l'absence de consentement de la part des personnes qui sont, dans des faits relevant du domaine secret ou du domaine privé, observées à l'aide d'un appareil de prise de vue ou dont l'image est fixée sur un support (arrêt du Tribunal fédéral 6B_630/2017 du 16 février 2018 consid. 1.2.1).

E. 2.2.2

Ces deux infractions sont intentionnelles. Le dol éventuel suffit (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2^{ème} éd., Bâle 2017, n. 7 ad art. 179 ter et n. 15 ad art. 179 quater).

E. 2.3

L'art. 14 CP dispose que quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent code ou d'une autre loi.

E. 2.3.1

La licéité de l'acte est, en tous les cas, subordonnée à la condition qu'il soit proportionné à son but (ATF 107 IV 84 consid. 4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_507/2017 du 8 septembre 2017 consid. 3.4 ; 6B_271/2016 du 22 août 2016 consid. 2.2).

E. 2.3.2

La jurisprudence admet l'existence de certains faits justificatifs extralégaux, soit qui ne sont pas réglés par le CP. Il s'agit notamment de la sauvegarde d'intérêts légitimes. Un éventuel fait justificatif extralégal doit être interprété restrictivement et soumis à des exigences particulièrement sévères dans l'appréciation de la subsidiarité et de la proportionnalité. Les conditions en sont réunies lorsque l'acte illicite ne constitue pas seulement un moyen nécessaire et approprié pour la défense d'intérêts légitimes d'une importance nettement supérieure à celle de biens protégés par la disposition violée, mais que cet acte constitue encore le seul moyen possible pour cette défense. Ces conditions sont cumulatives (ATF 146 IV 297 consid. 2.2.1 ; 134 IV 216 consid. 6.1 ; 129 IV 6 consid. 3.3 ; 127 IV 166 consid. 2b = SJ 2001 I 612 ; 127 IV 122 consid. 5c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_200/2018 du 8 août 2018 consid. 3.2 ; 6B_960/2017 du 2 mai 2018 consid. 3.2).

E. 2.3.3

Celui qui invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoinrir doit en rapporter la preuve, car il devient lui-même demandeur en opposant une exception à l'action publique. Si une preuve stricte n'est pas exigée, l'accusé doit rendre vraisemblable l'existence du fait justificatif. Il convient ainsi d'examiner si la version des faits invoquée par l'accusé pour justifier la licéité de ses actes apparaît crédible et plausible eu égard à l'ensemble des circonstances (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3^{ème} éd., Genève/Bâle/Zurich 2011, n. 555, p. 189).

E. 2.3.4

Le juge peut ainsi tenir compte de la liberté d'opinion et d'information de l'art. 16 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), lequel prévoit que toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion (al. 2), ainsi que de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser (al. 3). La mission particulière de la presse est quant à elle garantie par l'art. 17 Cst. (liberté des médias) lorsque la loi le lui permet, ce qui est le cas en présence de motifs suffisants d'intérêt public, à condition qu'ait été respecté le devoir de vérification des informations.

E. 2.3.5

L'art. 10 § 1, 1^{ère} phrase de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (liberté d'expression ; CEDH) dispose que toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire (art. 10 § 2 CEDH).

E. 2.3.6

L'interprétation des normes et des principes applicables en matière pénale doit, dans la mesure du possible, être conforme au droit constitutionnel et au droit conventionnel. La presse a, sans aucun doute, le devoir d'informer sur des thèmes d'intérêt général, tel devoir correspondant au droit du public à être informé. Toutefois, cette mission fondamentale ne dispense pas chaque journaliste du devoir de se conformer à l'ordre juridique en vigueur et notamment aux règles du droit pénal ordinaire. Le devoir d'investigation des médias (fonction de " chiens de garde ") ne suffit pas à justifier la commission de quelque acte illicite que ce soit. Un tel acte doit apparaître comme l'ultima ratio, le seul moyen disponible pour obtenir des informations " réellement de première importance " pour le public et impossibles à recueillir autrement (ATF 127 IV 166 consid. 2g = SJ 2001 I 612).

E. 2.3.7

Il ressort de l'arrêt HALDIMANN et autres c. la Suisse du 24 février 2015 (n° 21830/09) qu'à la suite des rapports annuels de l'ombudsman du canton de Zurich pour l'assurance privée et de lettres reçues de téléspectateurs par la rédaction de l'émission " AN_____ ", qui exprimaient leur mécontentement vis-à-vis des courtiers en assurances faisant preuve d'approximations, la télévision suisse alémanique a préparé un reportage sur les pratiques dans le domaine de la vente des produits d'assurance-vie. Avec leurs supérieurs, les journalistes décidèrent d'enregistrer des entretiens entre des clients et des courtiers, en caméra cachée, pour prouver leurs insuffisances. Il y eut ainsi un entretien entre un journaliste et un courtier en assurances, le 26 février 2003, filmé par deux caméras cachées. Une fois l'entretien achevé, un tiers a pénétré dans la pièce, s'est présenté en tant que rédactrice de " AN_____ ", et a expliqué au courtier que l'entretien avait été enregistré. Le courtier lui répondit qu'il s'y attendait mais refusa de s'exprimer sur les fautes qu'il aurait commises durant l'entretien. Les images furent diffusées après que le visage et la voix du courtier avaient été masqués de manière à ce qu'il ne soit pas reconnaissable. Son visage avait été pixélisé et seule la couleur de ses cheveux et de sa peau étaient ainsi visibles, de même que ses vêtements. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi retenu que la liberté d'expression constituait l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du § 2 de l'art. 10, elle valait non seulement pour les " informations " ou " idées " accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtaient, choquaient ou inquiétaient : ainsi le voulaient le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'était pas de " société démocratique ". Telle

que la consacrait l'art. 10, la liberté d'expression était assortie d'exceptions qui appelaient toutefois une interprétation étroite, et le besoin de la restreindre devait se trouver établi de manière convaincante (§ 44 ; voir aussi HANDYSIDE c. Royaume-Uni du 7 décembre 1976 (n° 5493/72), §§ 4, 24 et 49). La Cour a, par ailleurs, souligné à de nombreuses reprises le rôle essentiel que jouait la presse dans une société démocratique. Si la presse ne devait pas franchir certaines limites, concernant notamment la protection de la réputation et des droits d'autrui, il lui incombait néanmoins de communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général. À sa fonction qui consistait à diffuser des informations et des idées sur de telles questions s'ajoutait le droit, pour le public, d'en recevoir. S'il en allait autrement, la presse ne pourrait jouer son rôle indispensable de " chien de garde ". Bien que formulés d'abord pour la presse écrite, ces principes s'appliquaient à n'en pas douter aux moyens audiovisuels (§ 45). La Cour a d'abord examiné si le reportage en question concernait un sujet d'intérêt général, puis si le reportage en cause était susceptible de nourrir le débat public sur le sujet, tout en rappelant que l'art. 10 § 2 CEDH ne laissait guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine des questions d'intérêt général (§§ 56, 57 et 59). Parmi les autres critères à prendre en compte, la Cour a relevé l'identité de la personne concernée (personnage public ou non) (§ 60) ; le sujet concerné (§60) ; le lieu où les informations ont été obtenues (§60) ; le mode d'obtention des informations et leur véracité (les intéressés avaient de bonne foi sur la base de faits exacts et fourni des informations " fiables et précises " dans le respect de la déontologie journalistique ; § 61) ; le fait que les informations obtenues ne pouvaient pas l'être d'une autre manière (§ 61) ; la façon dont le reportage était publié et la manière dont la personne y est représentée (§ 63) ; l'ampleur de la diffusion du reportage (§ 63). La Cour a finalement conclu que " l'ingérence dans la vie privée du courtier, qui a renoncé à s'exprimer sur l'entretien, n'est pas d'une gravité telle [...] qu'elle doive occulter l'intérêt public à l'information des malfaçons alléguées en matière de courtage en assurances " (§ 66).

E. 2.3.8

Dans l'arrêt AXEL SPRINGER AG c. l'Allemagne du 7 février 2012 (n° 39954/08), la Cour a établi six critères à analyser en cas de mise en balance du droit à la liberté d'expression et du droit au respect de la vie privée : la contribution à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée et l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le mode d'obtention des informations et leur véracité, le contenu, la forme et les répercussions de la publication et la gravité de la sanction imposée (§§ 90 à 95).

E. 2.3.9

Dans l'arrêt BREMNER c. la Turquie du 13 octobre 2015 (n° 37428/06) la Cour a rappelé que la liberté journalistique comprenait le recours possible à une certaine dose d'exagération, voire même de provocation. Il n'appartenait pas à la Cour, ni d'ailleurs aux juridictions internes, de se substituer à la presse dans le choix du mode de compte rendu à adopter dans un cas donné (§ 68). Par ailleurs, selon la Cour, l'usage d'une technique aussi intrusive et aussi attentatoire à la vie privée que celle de la caméra cachée devait en principe être restreint. Néanmoins, la Cour n'ignorait pas l'importance des moyens d'investigation secrets pour l'élaboration de certains types de reportage. En effet, dans certains cas, l'usage de la caméra cachée pouvait s'avérer nécessaire pour le journaliste, par exemple lorsque les informations étaient difficiles à obtenir par un autre moyen. Toutefois, cet outil de dernier ressort devait être utilisé dans le respect des règles déontologiques et en faisant preuve de

retenue (§ 76).

E. 2.3.10

De manière générale, les juges de Strasbourg considèrent qu'afin de garantir la qualité du travail de la presse en lien avec l'action des autorités nationales, une éventuelle condamnation d'un journaliste devait impérativement être proportionnée afin d'éviter un risque d'autocensure des professionnels de l'information. La Cour est ainsi particulièrement sévère lorsqu'il y a eu sanction pénale, par exemple pour un litige en lien avec la diffamation (STOLL c. Suisse du 10 décembre 2007 (n° 69698/01), § 110 ; PINTO COELHO c. Portugal du 22 mars 2016 (n° 48718/11), § 52 ; BÉDAT c. Suisse du 29 mars 2016 (n° 56925/08), §§ 79 à 81 ; DE CAROLIS et FRANCE TÉLÉVISIONS c. France du 21 janvier 2016 (n° 29313/10), §§ 63 et 64).

E. 2.4

L'art. 1.1 (Recherche de la vérité) de la Directive du Conseil suisse de la presse prévoit que la recherche de la vérité est au fondement de l'acte d'informer. Elle suppose la prise en compte des données disponibles et accessibles, le respect de l'intégrité des documents (textes, sons et images), la vérification, la rectification (<https://presserat.ch/fr/code-de-deontologie-des-journalistes/richtlinien/>). Selon l'art. 4.2 (Recherches cachées) de la même Directive, une dérogation peut être admise à cette règle dans les cas où un intérêt public prépondérant justifie la publication ou la diffusion et pour autant que les éléments ainsi obtenus ne puissent pas l'être d'une autre manière. Elle l'est aussi lorsque l'enregistrement de sons et/ou d'images est de nature à mettre en danger les journalistes engagés ou à fausser totalement les comportements des acteurs, toujours sous réserve d'un intérêt public prépondérant ; une attention particulière sera portée, alors, à la protection de la personnalité de personnes se trouvant fortuitement sur le lieu des événements. Dans ces cas d'exception, tout/toute journaliste est cependant en droit de faire objection, pour des raisons de conscience, au recours à des méthodes déloyales. Le ch. 3 de la Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste du Conseil suisse de la presse stipule que le/la journaliste tient notamment pour son devoir essentiel de ne publier que les informations, les documents, les images et les sons dont l'origine est connue de lui/d'elle ; ne pas supprimer des informations ou des éléments d'information essentiels ; ne dénaturer aucun texte, document, image et son, ni l'opinion d'autrui ; donner très précisément comme telles les nouvelles non confirmées ; signaler les montages photographiques et sonores (<https://presserat.ch/fr/code-de-deontologie-des-journalistes/erklaerungen/>). 2.5.1. Il n'est pas contesté que les faits, tels que décrits dans l'acte d'accusation, remplissent tous les éléments constitutifs objectifs et subjectifs des art. 179 ter al. 1 et 2 et 179 quater al. 1 et 3 CP. En particulier, la conversation qui s'est tenue entre l'appelante et les intimés n'était pas publique, la précitée ayant incontestablement le désir qu'elle demeurerait privée. Elle n'a pas non plus consenti à l'enregistrement de leur entretien, ni à sa diffusion. 2.5.2. Autre est la question de savoir si les deux prévenus, qui ont agi en qualité de journalistes, peuvent se prévaloir d'un fait justificatif, en particulier tiré de la liberté d'expression. 2.5.2.1. Le reportage réalisé revêtait non seulement un grand intérêt général, mais il était également à même d'apporter des éléments nouveaux et centraux sur le sujet traité. En effet, si l'affaire examinée en première ligne n'était pas celle dite du " W_____ ", soit une procédure pénale de détournements de subventions européennes contre un Premier ministre, alors en exercice, elle y était intimement liée, puisqu'elle concernait la mise à l'écart d'un témoin clé, voire d'un suspect, qui n'était autre que le fils du précité et qui prétendait avoir été enlevé

avant d'avoir pu être entendu sur son rôle dans cette possible fraude. De forts soupçons pesaient à l'époque sur cette personnalité politique d'une notoriété très élevée, qui a par la suite été inculpée et dont le procès s'est tenu à fin 2022, procédure toujours pendante devant l'autorité de première instance. L'OLAF, soit un organe de l'Union européenne, a en particulier diligenté une enquête, publiée en _____ 2017, qui a conclu à des irrégularités dans l'obtention des subventions européennes par le chef du gouvernement C_____. Par ailleurs, que ce soit avant ou après la diffusion de l'entretien, de très nombreux médias du monde entier, sérieux et reconnus n'ont eu de cesse d'aborder ce scandale politique, voire géopolitique, alors particulièrement opaque. Le reportage lui-même a, sans conteste, apporté un éclairage aux faits reprochés, puisqu'il a eu des répercussions dans la presse internationale, mais également sur le plan judiciaire, l'enquête sur ce prétendu enlèvement a en effet été rouverte par les autorités de police, de même que sur le plan politique, une motion de censure ayant été déposée au gouvernement C_____, des manifestations ayant eu lieu contre le Premier ministre et une élue ayant démissionné après ces révélations d'enlèvement. Rien n'indique que les journalistes aient poursuivi un autre objectif que celui de communiquer des informations sur un sujet pour lequel il existait un intérêt manifeste à informer le public. Le reportage soulevait notamment la question de l'intégrité du chef du gouvernement et de la mesure dans laquelle ce dernier tirait profit de son statut pour étouffer une affaire le concernant, allant jusqu'à (faire) expédier son fils malade en Y_____, _____. Bien que les recherches et investigations des deux intimés aient été, certes, mises en scènes avec plus ou moins de subtilité dans le documentaire, ils ont néanmoins su garder un équilibre entre le fond et la forme, étant précisé qu'une certaine dose de sensationnalisme est admise dans le but compréhensible de capter l'intérêt du public.

2.5.2.2. Sous l'angle de la mise en balance de l'atteinte à la vie privée de l'appelante et de l'intérêt public (voir supra ch. 2.5.2.1), dans la mesure où la plaignante a été filmée à son insu et où l'interview s'est déroulé sur le palier de son domicile privé, l'entretien relevait incontestablement de la notion de " vie privée ". Par ailleurs, contrairement à l'arrêt HALDIMANN, le reportage était centré sur la personne du fils d'un politicien, non pas sur une catégorie professionnelle. L'appelante n'était certes pas le sujet de l'interview, mais elle s'y est trouvée impliquée, de sorte qu'elle devait bénéficier d'une protection accrue. Le fait qu'à la différence de son fils, son visage ait été flouté, ce qui suffisait à la rendre non reconnaissable pour toute personne qui ne l'avait encore jamais rencontrée, démontre que les intimés ont eu conscience de sa position particulière. Néanmoins, compte tenu de l'objet du documentaire, elle était parfaitement identifiable, en particulier du public C_____, à qui le reportage était destiné en priorité, étant précisé que son identité a été révélée. Les journalistes ont malgré tout choisi de taire l'adresse de la plaignante et de son fils, même si les abords de leur domicile ont été filmés, rendant ainsi leur découverte plus compliquée pour le public C_____ et les journalistes internationaux. Il sied de noter enfin que le reportage a été mis en ligne sur le site internet d'une chaîne de télévision C_____, le rendant accessible à un très grand nombre d'individus, ce qui était de nature à porter plus gravement atteinte à la vie privée de l'appelante. Pourtant, si cette dernière, filmée à son insu, n'était assurément pas un personnage public, elle a néanmoins accueilli chez elle son fils, témoin recherché par les autorités dans une affaire particulièrement médiatisée, qui concernait le Premier ministre C_____, son ex-époux. Elle a ainsi consenti à jouer un certain rôle public et pouvait donc s'attendre, dans ce cadre, à une visite potentielle de journalistes à son domicile, où vivait son fils. Quant au mode d'obtention des informations, il est naturel que l'appelante ait pu se sentir dupée par les deux prévenus lorsqu'elle s'est

aperçue que leur entretien, qui avait été réalisé le soir, devant son domicile, et qui impliquait son fils malade, avait non seulement été enregistré et filmé, mais en plus diffusé sur internet. Les intimés, qui sont restés sur le pas de la porte, ont cependant immédiatement précisé tant à la plaignante, qu'à son fils, intervenir en tant que journalistes, si bien qu'il était probable que leurs propos soient relayés d'une manière ou d'une autre. Les prévenus ont d'ailleurs, rapidement informé ce dernier qu'il avait été filmé à son insu, soit avant même la diffusion du reportage. Par ailleurs, en dépit d'une approche particulièrement intrusive et attentatoire à la vie privée, selon le Comité d'éthique [du syndicat des journalistes C_____] AK_____, l'on ne pouvait pas reprocher aux prévenus un comportement délibérément contraire aux règles déontologiques. Le contenu du reportage n'était pas non plus attentatoire à la réputation, voire à l'honneur, de l'appelante, ni d'ailleurs à ceux de son fils, lesquels ont eu la possibilité d'exprimer leur point de vue, preuve en est la réaction positive de ce dernier et sa reconnaissance témoignée aux journalistes. La véracité des faits relatifs à l'affaire du " W_____ " n'est pas contestée. Quant à celle de l'enlèvement présumé, les doutes qui entouraient, à l'époque, ce scandale étaient légitimes, plus encore après les déclarations de la victime alléguée. Ces questions ont été traitées avec objectivité, retenue et de manière non offensante par les journalistes. D'ailleurs, lorsque l'appelante a pris la parole dans les médias immédiatement après la diffusion du reportage, elle a seulement incriminé leur mode de procéder, sans remettre en question le fond du reportage. Enfin, les répercussions concrètes sur la vie privée de la plaignante ont été plutôt faibles puisqu'hormis deux courriers de journalistes déposés dans sa boîte aux lettres, elle n'allègue pas avoir été dérangée à son domicile, abordée en public, ou même simplement reconnue par des tiers. La CPAR estime dès lors, au vu de ce qui précède, que l'ingérence portée dans la vie privée de l'appelante n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive occulter l'intérêt public résidant dans l'information du public sur une possible obstruction faite par le Premier ministre à une enquête le concernant. 2.5.2.3. En ce qui concerne la nécessité de l'ingérence, la question n'est pas tant de savoir si l'usage d'une caméra cachée était, dans le cas d'espèce, le seul moyen pour obtenir les informations concernées, mais bien plutôt si la diffusion des images de l'appelante l'était. Cette dernière a en effet admis en appel qu'elle n'aurait jamais accepté d'être filmée mais qu'elle aurait éventuellement laissé son fils l'être. Néanmoins, dans la mesure où il était introuvable depuis plusieurs mois, voire années, y compris par les autorités de son propre pays, il semblait évident qu'il ne souhaitait pas être retrouvé, de sorte qu'une demande d'autorisation préalable paraissait donner peu de garantie. Quant à la technique utilisée, la Cour est d'avis, à l'instar du premier juge, qu'il s'agissait de la seule preuve convaincante, ou, dans tous les cas, de la moins contestable visant à établir non seulement la découverte d'une personne disparue mais encore la véracité des propos de celle-ci, compte tenu des troubles psychiatriques dont elle souffrait. Une simple retranscription n'était assurément pas à même d'avoir autant d'impact sur l'opinion publique. Ce procédé n'a, malgré tout, pas empêché K_____ de remettre en cause les déclarations de son fils. C'est dire toute l'importance qui devait être accordée par les journalistes à l'authenticité dans la réalisation de leur reportage s'ils ne voulaient pas que leur crédibilité soit entachée, étant rappelé que le sujet concernait de graves accusations contre le président du gouvernement, lequel était également détenteur de plusieurs médias. Se pose ainsi la question de la mesure dans laquelle l'enregistrement litigieux devait apparaître dans le reportage puisque les prévenus ont fait le choix de ne supprimer aucune scène au montage, en particulier celles qui concernaient l'appelante. En lien avec ce qui a été discuté précédemment, il était tout aussi primordial, comme l'ont expliqué les intimés, de prouver

au public que les images n'avaient pas été manipulées et les personnes interrogées non contraintes ou forcées, d'autant plus si l'on tient compte des reproches de corruption liés au scandale du " W _____ " et, plus généralement, des problèmes de corruption dont souffrirait C _____ depuis plusieurs années. Or, si certaines images avaient été dénaturées (suppression, accélération, retranscription, coupure du son, etc.), en particulier celles introductives, dans lesquelles l'appelante faisait face aux journalistes qui se présentaient comme tels, force est d'admettre que l'intégrité de la démarche des intimés et leur attitude auraient pu être mises en doute, tout comme la sincérité des propos des protagonistes. Les scènes préparatoires de repérage avaient également pour but de faire comprendre comment les journalistes étaient, eux, parvenus à remonter au fils du Premier ministre et que cette découverte n'avait pas été orchestrée de toute pièce. Enfin, il n'était pas inintéressant de connaître la position de l'appelante elle-même sur l'enlèvement présumé de son fils par son ex-époux et d'entendre ses réactions aux déclarations de son enfant. Par conséquent, les informations obtenues par le reportage ne pouvaient l'être qu'à l'aide d'une caméra cachée et en diffusant l'intégralité des images filmées, ceci sans les dénaturer. 2.5.3. Au vu de ce qui précède, l'atteinte à la vie privée de l'appelante était non seulement un moyen nécessaire et adéquat pour la défense de l'intérêt public à l'information, mais encore il constituait la seule voie possible offerte aux prévenus pour y parvenir, étant précisé que l'intérêt public était nettement supérieur à celui privé. Les prévenus seront ainsi mis au bénéfice d'un fait justificatif (art. 14 CP) consistant en la sauvegarde d'intérêts légitimes, de sorte que leur acquittement des chefs d'enregistrement non autorisé de conversation et de violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues (art. 179 ter al. 1 et 2 et 179 quater al. 1 et 3 CP) sera confirmé, ce qui emporte le rejet complet des conclusions civiles déposées par l'appelante (art. 126 al. 1 CPP a contrario).

E. 3

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel envers l'État (art. 428 al. 1 CPP), qui comportent un émolument de décision de CHF 2'000.-. Compte tenu de l'issue de l'appel, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance (art. 427 al. 2 et 428 al. 3 a contrario CPP).

E. 4.1

Dans le prolongement de ce qui précède, les conclusions en indemnisation de l'appelante seront rejetées (art. 433 al. 1 let. a CPP a contrario).

E. 4.2

Les intimés, qui obtiennent gain de cause, peuvent prétendre à l'indemnisation de leurs frais de défense en appel par l'appelante (art. 432 al. 2 et 436 al. 1 CPP). L'activité de leurs défenseurs d'une durée de 17h37, celle de l'audience étant ramenée à 2h30, apparaît raisonnable au vu de l'objet et de la nature des débats en appel, et les tarifs horaires appliqués conformément à la jurisprudence cantonale (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014 et ACPR/282/2014 du 30 mai 2014). Ladite activité représente, TVA incluse, des honoraires de CHF 8'326.10 ([15h39 × CHF 450.-] + [1h58 × CHF 350.-] + 7.7%), qui seront ramenés à CHF 6'100.-, conformément aux conclusions des intimés. L'appelante sera dès lors condamnée à verser aux précités ce montant pour leurs frais de défense en appel. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.